

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT N° 264-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire autoriser la culture et la production de cannabis en zone agricole permanente seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'ajouter l'aménagement de zones tampons boisées au pourtour des installations d'une culture de cannabis;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe f) *Zones rurales* en remplaçant l'expression « X » par l'expression « X ⁽¹⁷⁾ » dans le groupe *Agricole*, à la ligne A intitulée « *Culture du sol* » pour les zones RUR-1 à RUR-9 et RUR-12 à RUR-15.

Article 3

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe j) *Description des renvois* par l'ajout de la note (17). Le contenu de la note (17) est le suivant :

« (17) L'usage culture et production de cannabis est spécifiquement interdit. »

Article 4

La section 4 intitulée « Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles » du chapitre 14 est modifiée par l'ajout de l'article 14.25 intitulé « Zone tampon culture et production de cannabis ». Le contenu de l'article est le suivant :

**« ZONE TAMPON
CULTURE ET
PRODUCTION DE
CANNABIS**

14.25

Une zone tampon végétale est requise dans les limites avant et latérale d'un espace utilisé pour la culture et la production de cannabis. La zone tampon végétale doit être située à l'extérieur de la clôture qui entoure les installations de culture et de production de cannabis.

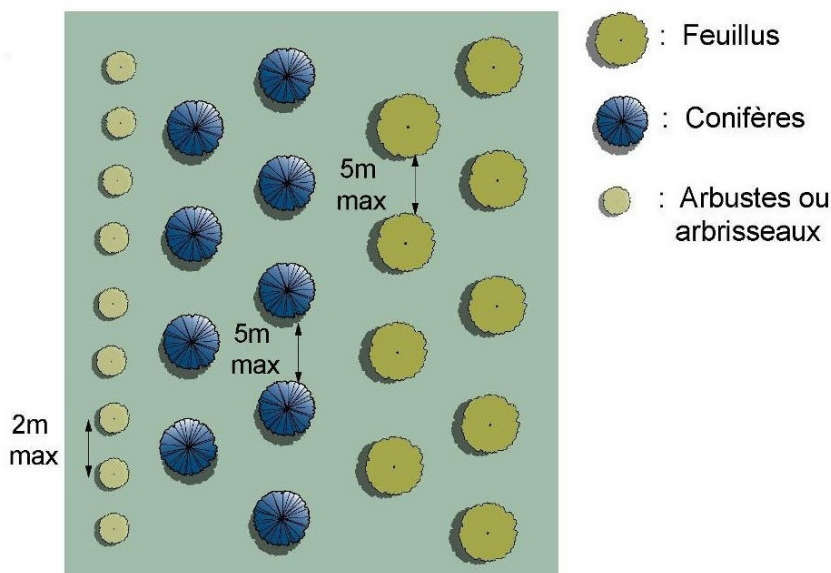
La zone tampon doit être composée d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Zone tampon composée d'un écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum entre les lignes de lot avant et arrière et la clôture. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- a) il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- b) les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- c) les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- d) les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- e) les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

Schéma représentant une zone tampon composée d'un écran végétal :



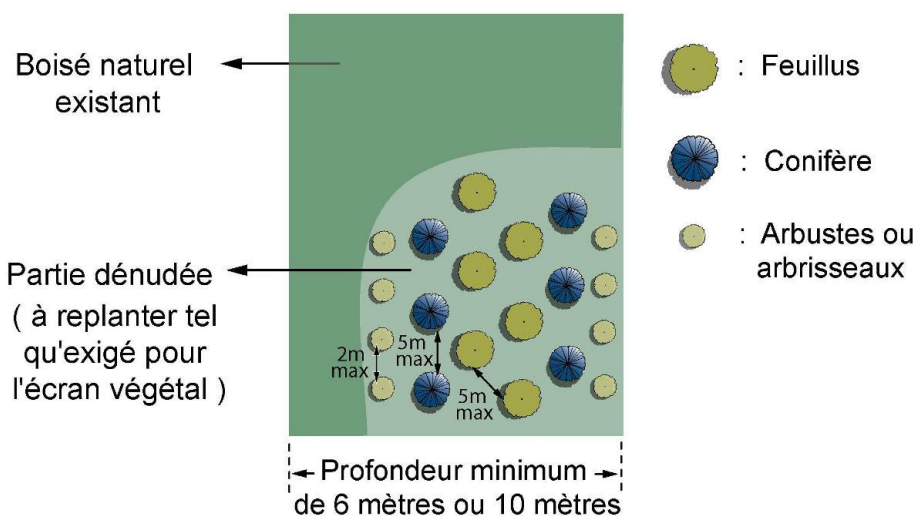
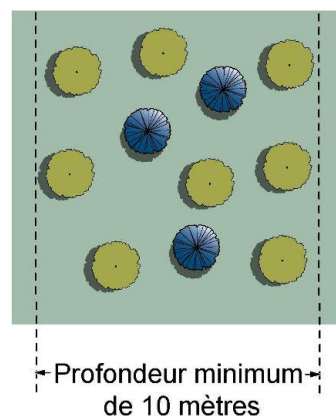
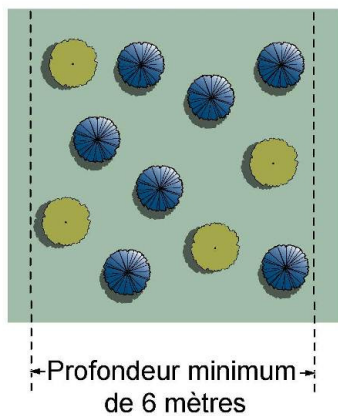
2) Zone tampon composée d'un boisé naturel

Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Schéma représentant une zone tampon composée d'un boisé naturel :

Plus de 30% de conifères
à grand développement

30% et moins de conifères
à grand développement



»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Leblond
Maire

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion 13 août 2018
Adoption 1^{er} projet 13 août 2018